



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-04-08

21 avril 2022

Octroi d'un délai supplémentaire dans le cadre de la procédure de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6123-10, L. 6123-13, L. 6332-14 et D. 6332-78 à D. 6332-84,

Vu le décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n° 2020-1076 du 20 août 2020 modifiant le décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n° 2022-321 du 4 mars 2022 relatif à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Après en avoir délibéré le 21 avril 2022,

Exposé des motifs

En décembre 2021, France compétences a invité les commissions paritaires nationale de l'emploi, ou à défaut les commissions paritaires des branches professionnelles, à transmettre à l'opérateur de compétence (OPCO) dont elles relèvent les niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage relatifs aux certifications relevant de leur périmètre.

Les commissions paritaires ont été invitées à déterminer les niveaux de prise en charge comprenant les charges de gestion administrative et les charges de production mentionnées à l'article D. 6332-78 du code du travail. A ce titre, les éléments méthodologiques communiqués par France compétences lors du lancement de la procédure, en particulier les éléments d'observation des charges basés sur les comptabilités analytiques des centres de formations d'apprentis (CFA), devaient être pris en compte par les commissions paritaires dans la détermination de leurs NPEC.

En vertu de l'article D. 6332-78-1 du même code, les commissions paritaires avaient jusqu'au 28 février 2022 pour transmettre leurs NPEC, fondés sur les délibérations de leur commission paritaire et sur les notes méthodologiques à communiquer à France compétences.

A la suite de l'analyse des éléments transmis par les commissions paritaires et des travaux menés par la Commission Recommandations de France compétences lors des séances du 24 mars, du 31 mars et du 6 avril 2022, il est constaté que les commissions paritaires se sont fortement mobilisées et ont permis d'améliorer la convergence. A contrario, l'observation des coûts a été faiblement prise en compte, contrairement aux éléments



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

méthodologiques et chiffrés communiqués par France compétences lors du lancement de la procédure en décembre. Ce constat ne permet donc pas à France compétences de concourir à l'objectif d'équilibre financier du système, comme énoncé au a) du 10° de l'article L. 6123-5 du code du travail.

Compte-tenu de ces constats et des objectifs de convergence et d'équilibre financier du système, France compétences :

- souhaite se donner davantage de temps pour élaborer ses recommandations, tout en maintenant l'objectif initial d'une entrée en vigueur des nouveaux NPEC au premier septembre au plus tard ;
- estime par conséquent opportun de prolonger la possibilité, pour les commissions paritaires, de modifier leurs délibérations fixant les NPEC pour les certifications sur lesquelles elles ont des effectifs, en prenant davantage comme référence les éléments d'observation des coûts déjà communiqués par France compétences en décembre 2021 (sauf si elles estiment en avoir déjà suffisamment tenu compte).

Décide

Article 1

Les commissions paritaires nationale de l'emploi, ou à défaut les commissions paritaires des branches professionnelles, disposent d'un délai supplémentaire, courant jusqu'au 27 mai 2022 inclus, pour transmettre à France compétences, si elles le souhaitent et par l'intermédiaire de l'opérateur de compétences dont elles relèvent, les niveaux de prise en charge prenant davantage comme référence, pour chacune des certifications concernées, les coûts moyens observés et transmis par France compétences.

Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris

Le 21 avril 2022

Pierre DEHEUNYNCK
Président du Conseil d'administration par intérim